



Motifs de la décision

Projet d'arrêté ministériel modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : TREP1713284A

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère de l'environnement du 12 juillet au 2 août 2017 inclus sur le projet de texte susmentionné. Le public pouvait déposer ses observations sur le projet de texte disponible en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/csprt-du-20-juin-2017-arrete-modifiant-dans-une-a1724.html>

29 contributions ont été déposées lors de la consultation menée.

Les services de la DGPR en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues.

Le texte soumis à consultation du public a été modifié suite à plusieurs propositions de modification.

Il a ainsi été décidé :

- de préciser à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (annexe I) la distinction entre les eaux pluviales non souillées qui n'ont pas été traitées par une installation industrielle et les eaux pluviales souillées nécessitant un traitement :

I. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération significative de leur qualité d'origine du fait des activités menées par l'installation industrielle sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

II. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

- pour le secteur du traitement et revêtement de surface concerné par l'AM du 30 juin 2006 (annexe VI), d'écrire clairement la possibilité pour les sites raccordés à une station d'épuration industrielle de pouvoir bénéficier de valeurs limites d'émissions

moins strictes que pour un rejet direct sous réserve des conclusions de l'étude d'impact ou de l'étude d'incidence.

Pour plus de cohérence avec l'arrêté du 2 février 1998, supprimer le paragraphe suivant de l'article 20-2°-II de l'arrêté du 30 juin 2006 (annexe VI) et l'insérer à l'article 17 :

« En rejet raccordé, lorsque le respect des valeurs limites d'émission relatives aux phosphates (P), à l'azote global, aux matières en suspension (MES) ou à la demande chimique en oxygène (DCO) n'est pas possible dans des conditions économiquement acceptables, l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe une valeur limite qui peut excéder la valeur applicable définie ci-dessus, à condition que l'étude d'impact ait démontré qu'une telle disposition ne peut nuire au bon fonctionnement de la station d'épuration urbaine, collective et sous réserve de l'accord de l'exploitant de la station d'épuration. »

- Par souci de cohérence avec l'arrêté du 3 mai 2000 (annexe XIII), à l'article 5 modifiant l'article 42 de l'arrêté du 14 janvier 2011, d'augmenter la valeur limite de concentration du cuivre proposée de 0,250mg/l à 0,3mg/l. L'arrêté ministériel RSDE fait donc passer la valeur limite d'émission de 0,5mg/l à 0,3mg/l.
- A l'article 5 modifiant l'article 24 de l'arrêté du 3 mai 2000 (annexe XIII), de supprimer la cybutryne et les dioxines et composés de dioxines de la liste de substances susceptibles d'être retrouvées dans les rejets.
- A l'article 7 modifiant l'article 33-10 (tanneries et mégisseries) de l'arrêté du 2 février 1998, d'augmenter la valeur limite de concentration du 4-chloro-3-méthylphénol proposée de 50µg/l à 150µg/l.
- A l'article 7 modifiant l'article 33-16 (fabrication ou transformation de métaux) de l'arrêté du 2 février 1998, d'introduire des valeurs limites d'émissions pour certaines activités de production de métaux.
- de corriger les coquilles qui ont été repérées :
 - o A l'article 4 modifiant l'arrêté du 3 mai 2000 (annexe XIII), remplacer « article 20 » par « article 23 » ;
 - o A l'article 5 modifiant l'arrêté du 3 mai 2000 (annexe XIII), supprimer la phrase « *les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes* » qui est redondante avec la phrase précédente ;
 - o A l'article 10 modifiant l'arrêté du 3 mai 2000 (annexe XIII), aux deux dernières lignes du tableau, remplacer la référence à l'article 38-3 par la référence à l'article 24-3 ;
 - o A l'article 11 modifiant l'article 60 de l'arrêté du 2 février 1998 (annexe I), remplacer le terme « Fluor et ses composés (en F) par « Ion fluorure (en F-) » pour plus de cohérence avec l'article 32-3 de l'arrêté du 2 février 1998. Même modification pour l'article 33-9 de l'arrêté du 2 février 1998, l'article 30 de l'arrêté du 30 décembre 2002 (annexe XVIII), l'annexe I de l'arrêté du 15 février 2016 (annexe XIX) et l'article 73 de l'arrêté du 12 mars 2003 (annexe III).
- de remplacer le terme « *Autre substance de l'état écologique* » par « *Autre polluant spécifique de l'état écologique* » dans tous les arrêtés ;
- A l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 (annexe I), de reformuler la phrase suivante :

« pour les analyses dans l'eau, l'échantillon analysé en laboratoire devra avoir été prélevé sous accréditation pour pouvoir être rendu sous couvert de l'agrément » par « pour les analyses dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation »

Même modification à l'article 34 de l'arrêté du 30 juin 2006 (annexe VI), à l'article 29 de l'arrêté du 20 septembre 2002 (annexe XV), à l'article 29 de l'arrêté du 20 septembre 2002 (annexe XVI), à l'article 29 de l'arrêté du 23 mai 2016 (annexe XVII) et à l'article 48 de l'arrêté du 26 août 2013 (annexe XX).

- A l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 (annexe I), par souci de clarté, de remplacer

« Pour une installation raccordée et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel. » par

« En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. »

Même modification à l'article 62 de l'arrêté du 12 mars 2003 (annexe III), à l'article 17 de l'arrêté du 30 juin 2006 (annexe VI) et à l'article 38 de l'arrêté du 24 avril 2017 (annexe XI).

- d'ajouter à l'article 24 de l'arrêté ministériel RSDE que le préfet peut aménager les prescriptions de l'arrêté ministériel RSDE pour les modifications d'installations existantes.
- de préciser à l'article 24 de l'arrêté ministériel RSDE que le passage en Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques est obligatoire seulement pour les sites soumis à autorisation lorsque la demande d'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel RSDE porte sur la hausse d'une valeur limite d'émission à un niveau supérieur à la valeur limite précédemment applicable en vertu d'un arrêté préfectoral ou d'un arrêté ministériel antérieur.

Cette disposition n'est donc pas requise pour un site soumis à enregistrement dans la même situation.

Les modifications suivantes ont également été apportées au projet de texte, suite aux observations et demandes formulées le 20 juin 2017 par le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) :

- rappeler dans le guide que les valeurs limites fixées par le présent arrêté sont instituées sans préjudice des éventuelles sensibilités locales et des informations contenues dans les études d'impacts qui rendraient nécessaires des valeurs limites inférieures ;
- article 24 du projet d'arrêté :
 - o expliciter si possible plus clairement les dispositions qui vont s'appliquer à partir de 2020 ;
 - o modifier la date d'échéance de 2022 pour mettre 2023 (pour les nouvelles substances) ;
 - o rajouter l'alinéa suivant : *« Dans le cadre d'un tel aménagement, le préfet ne peut fixer de valeur limite d'émission supérieure à celle précédemment applicable en vertu d'un arrêté préfectoral ou d'un arrêté ministériel »*

antérieur, qu'après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. »

- modifier les articles suivants pour les mettre en cohérence avec l'article 24 :
 - o article 74 de l'arrêté du 2 février 1998 (annexe I) ;
 - o article 17 de l'arrêté du 3 avril 2000 (annexe II) ;
 - o article 45 de l'arrêté du 12 février 2003 (annexe III) ;
 - o article 43 de l'arrêté du 30 juin 2006 (annexe VI) ;
 - o article 48 du 3 mai 2000 (annexe XIII).
- rajouter dans tous les arrêtés concernés les mots « *dont certains PCDD et PCB-DF* » après les mots « *composés de dioxines* »;
- article 31 de l'arrêté du 2 février 1998 : la température du rejet ne dépasse pas 30°C sauf si la température de l'eau en amont dépasse 30°C : dans ce cas la température du rejet ne doit être supérieure à la température de la masse d'eau amont.

Les interrogations se rapportant à la mise en œuvre de l'arrêté ministériel RSDE vont être traitées dans un guide dédié qui paraîtra avant l'entrée en vigueur du texte.